



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 110

Mois de : AOÛT 2017

DATE DE PARUTION : 18 AOÛT 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 18 AOÛT 2017

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MAYOTTE	SIGNE LE	Pages
ARRETE CONJOINT N° 2017/217/DEAL/SIST/ESR portant limitation de vitesse sur les routes départementales N° 1 et N° 16 aux entrées et traversée du village de Kahani dans la commune de OUANGANI	31/05/2017	2
ARRETE DE CIRCULATION N° 2017/234/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 2 entre les PR 18+649 et PR 20+850, pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées des communes de SADA, CHICONI et OUANGANI	23/06/2017	3
ARRETE N° 2017/235/DEAL/SIST/ESR/CG réglementant la circulation sur la RD 7a entre les PR 0+000 et PR 0+128, pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées dans la communes de CHICONI	23/06/2017	2
ARRETE DE CIRCULATION N° 2017/236/DEAL/SIST/ESR prorogeant les dispositions de l'arrêté N° 2017/216, réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation de sondage géotechniques indispensable pour les études de confortement de talus routier à KANGANI dans la commune de KOUNGOU	23/06/2017	2
ARRETE N° 2017/242/DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation des travaux de confortement de talus à Majicavo dans la commune de KOUNGOU	07/07/2017	3
ARRETE N° 2017/243/DEAL/SIST/ESR/CG réglementant la circulation sur la RD 1 entre MTSANGAMOUI et CHEMBEGNOUBA pour de travaux de remplacement de buses métalliques au droit de l'ouvrage H570 au PR 18+400 dans la communes de MTSANGAMOUI	10/07/2017	3
ARRETE N° 254/2017 fixant la liste des membres du Comité de l'Eau et de la Biodiversité	7/07/2017	4
ARRETE N°2017-260-DEAL-SEPR portant mise en demeure installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société STAR URAHAFU La Vigie - Dzoumogné - commune de Bandraboua	20/07/2017	3



CONSEIL DEPARTEMENTAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité



VILLE DE OUANGANI

ARRETE CONJOINT
ARRETE N°2017/ 217 /DEAL/ SIST / ESR
PORTANT LIMITATION DE VITESSE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 1 et N° 16
AUX ENTREES ET TRAVERSEE DU VILLAGE DE KAHANI
DANS LA COMMUNE DE OUANGANI

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte **et**

Le Maire de la Commune de OUANGANI

Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers et particulièrement celle des riverains, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h et à 50km/h sur certaines sections des routes départementales RD 1 et RD 16 à l'approche et dans la traversée du village de KAHANI.

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la vitesse de circulation des véhicules en circulation aux entrées et à l'intérieur du village de KAHANI et particulièrement sur les sections suivantes des routes départementales RD 1 et RD 16 sera limitée à :

ROUTE DEPARTEMENTALE N°1 (RD 1)

- 30 km/h du PR1 + 345 au PR 1 + 780

ROUTE DEPARTEMENTALE N°16 (RD16)

- 30 km/h du PRO + 310 au PRO + 770
- 30 km/h du PR1 + 500 au PR 1 + 810
- 50 km/h du PRO + 770 au PR 1 + 500

ARTICLE 2 : Cette limitation de vitesse sera matérialisée par toutes les signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km/h et à 50 km/h)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera à la charge du département de Mayotte

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Mamoudzou peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
Monsieur le DGS de la commune de OUANGANI,
Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.,
Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte.

Mamoutzou, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST

Valéry MAUDUIT



Fait à Ouangani, le

Le Maire





PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2017/ 284 /DEAL/SIST/ESR

Réglémentant la circulation sur la RN 2 entre les PR 18+649 et PR 20+850, pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées des communes de SADA, CHICONI et OUANGANI

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°98/DEAL du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13231/DEAL/RBOP du 04 août 2016 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n°2017-42/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté n°2017-43/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu la demande en date du 19 juin 2017 de l'Entreprise MCTP, déposé à la ESR ;

Vu la permission de voirie sur une route nationale N° 2017/190/DEAL du 19/05/2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de travaux d'assainissement des eaux usées **sur la RN 2 entre les PR 18+649 et PR 20+850**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies considérées dans les communes de SADA, CHICONI et OUANGANI ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées des communes de SADA, CHICONI et OUANGANI **sur la RN 2 entre les PR 18+649 et PR 20+850, du 26 juin 2017 au 31 décembre 2018**, la **circulation des véhicules sur la RN 2 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.**

Article 2

Dans la zone de fort dénivelé et dans les virages en lacets, les travaux seront réalisés de nuit afin de minimiser la gêne occasionnée aux usagers de la route ;

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN 2 devra être effective dès 5 heures ;

Article 3

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise ;

Article 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN 2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 6 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 7 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi M'COLO, Djamaloudine Y. ou Pascal LT) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

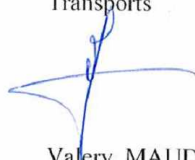
Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée pour information à :

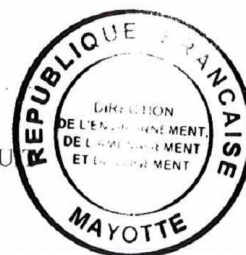
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHICONI ;
- Monsieur le Maire de la commune de OUANGANI ;
- Madame le Maire de la commune de SADA ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte

De plus un exemplaire sera adressé à l'Entreprise MCTP chargée des travaux pour en assurer l'exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 23/06/2017
Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et
Transports



Valery MAUDU



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N° 2017/ *23J*/DEAL/SIST/ESR/CG

Réglementant la circulation sur la RD 7a entre
les PR 0+000 et PR 0+128, pour permettre la
réalisation de travaux d'assainissement des
eaux usées dans la commune de CHICONI.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date du 19 juin 2017 de l'Entreprise MCTP, déposé à la ESR ;

Vu la permission de voirie sur une route départementale N° 191/17/SIST/TS/CG du 19/05/2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de travaux d'assainissement des eaux usées **sur la RD 7a entre les PR0+000 et PR 0+128**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies considérées dans la commune de CHICONI ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées de commune de CHICONI sur la RD 7a entre les PR 0+000 et PR 0+128, du 26 juin 2017 au 31 décembre 2018, la circulation des véhicules sur la RD 7a à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.

Article 2 :

Dans la zone de fort dénivelé les travaux seront réalisés de nuit afin de minimiser la gêne occasionnée aux usagers de la route ;

Article 3 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise ;

Article 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 7 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 6 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise ;

Article 7 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi M'COLO, Djamaloudine Y. ou Pascal LT) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000) ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHICONI ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte

De plus un exemplaire sera adressé à l'Entreprise MCTP chargée des travaux pour en assurer l'exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 23/06/2017
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité
et Transports

Valéry MAUDUIT





PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2017/ 236 /DEAL/SIST/ESR
Prorogeant les dispositions de l'arrêté N°2017/216,
Réglementant la circulation sur la RN 1 pour
permettre la réalisation de sondage géotechniques
indispensable pour les études de confortement de
talus routier à KANGANI dans la commune de
KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°98/DEAL du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13231/DEAL/RBOP du 04 août 2016 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n°2017-42/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté n°2017-43/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu la demande de prolongation en date du 09 juin 2017 de l'Unité Études et Travaux Neufs de la DEAL, envoyé par Mail à la ESR ;

Vu l'arrêté N°2017/216/DEAL/SIST/ESR du 01/06/2017 réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation de sondage géotechniques indispensable pour les études de confortement de talus routier à KANGANI dans la commune de KOUNGOU ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de **la réalisation des sondages géotechniques indispensables pour les études de confortement de talus routier à KANGANI**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies considérées dans la commune de KOUNGOU ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2017/216 en date du 01/06/2017 réglementant la circulation sur la RN 1 pour permettre la réalisation de sondage géotechniques indispensable pour les études de confortement de talus routier à KANGANI dans la commune de KOUNGOU est modifié.

La modification porte sur le délai de réalisation des travaux qui est prolongé du 16/06/2017 au 30/06/2017.

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN 1 devra être effective dès 5 heure.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi M'COLO, Djamaloudine Y. ou Pascal LT) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté n° 2017/216 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.

De plus un exemplaire sera adressé à l'Entreprise FORINTECH Mayotte chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte

Mamoudzou, le 23/06/2017
Pour le Préfet de Mayotte en délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports

Valery MAUDUIT





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE N°2017/242/DEAL/SIST/ESR

**Réglementant la circulation sur la RN 1
pour permettre la réalisation des
travaux de confortement de talus à
Majicavo commune de KOUNGOU**

PREFECTURE DE MAYOTTE

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté n°98/DEAL du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté n°13231/DEAL/RBOP du 04 août 2016 portant délégation de signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER ;

Vu l'arrêté n°2017-42/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté n°2017-43/SG/DEAL du 05 avril 2017 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu la demande en date du 30 juin 2017 de l'Unité Études et Travaux Neufs de la DEAL, envoyé par Mail à la ESR ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de confortement de talus routier à Majicavo tout en assurant la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies considérées dans la commune de KOUNGOU ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de confortement de talus sur la RN1 à Majicavo du **07/07/2017 au 08 septembre 2017**, la circulation des véhicules sur la RN 1 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.

Article 2 :

Toute les interventions impactant la circulation des véhicules sur la RN1 seront **impérativement** réalisés de 9h30 à 15h30 ;

Article 3

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise ;

Article 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 :

La vitesse des véhicules circulant sur RN 1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 6:

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 8 :

Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la Subdivision Études et Travaux Neufs et la Subdivision Territoriale, respectivement maître d'œuvre du chantier et gestionnaire de la voirie nationale et départementale.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- * Monsieur le Maire de KOUNGOU
- * Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- * Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- * Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;

De plus, un exemplaire sera adressé à l'Entreprise TETRAMA chargée des travaux pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le

07/07/17

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST



Valéry MAUDUIT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS**

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N° 2017/243/DEAL/SIST/ESR/CG
Réglementant la circulation sur la RD 1 entre MTSANGAMOUI et CHEMBEGNOUMBA
pour de travaux de remplacement de buses métalliques au droit de l'ouvrage H570
au PR 18+400 dans la commune de MTSANGAMOUI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date 27 juin 2017 de l'Unité Études et Travaux Neufs de la DEAL, envoyé par Mail à la ESR ;

Considérant la nécessité de remplacer les buses métalliques de l'ouvrage H 570 au droit du PR 18+400 sur la RD 1 entre Mtsangamouji et Chembegnouba

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des buses métalliques de l'ouvrage **H570** situé sur la RD1 entre le village de Mtsangamouji et celui de Chembegnouba, la circulation des véhicules sur la RD1 sera réglementée **du 10 au 8 août 2017** .

Article 2 : remplacement des buses

Les travaux relatifs au remplacement des buses seront réalisés en dehors de toute circulation. La RD1 sera coupée au droit du chantier **du 11 au 13 juillet 2017**. Cette coupure sera matérialisée par la pose de panneaux K2.

Article 3 : déviation des véhicules

Pendant cette coupure, les véhicules seront déviés sur la route communale assurant la desserte du Collège de Mtsangamouji d'une part à Mtsangamouji à partir du dispensaire et d'autre part à Chembegnouba au niveau du rond point.

Cette déviation sera matérialisée par la pose des panneaux KC1 et KD22

Article 4 :

Les travaux relatifs à la construction des ouvrages amont et aval, le remblaiement de ces ouvrages et la mise en place de la couche de revêtement seront réalisés **du 17 au 9 août 2017** sous un alternat par K10 ou feux tricolore au droit et de part et d'autre de la zone de chantier

Article 5 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 6 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 7 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 8 :

La signalisation temporaire de l'itinéraire de déviation sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Édition 2000) ;

Article 9 :

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise COLAS ;

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Madame le Maire de la commune de Mtsangamouji
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- * Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- * Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- * Monsieur le Président du Syndicat des Taxis de Mayotte ;
- * Monsieur le président du SIDEVAM Mayotte.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition, et pour information à :

Mamoudzou, le 10 JUIL 2017

Pour le Président du Conseil général de Mayotte
par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et
Sports



Valery MAUDUIT



PREFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 254 DU - 7 JUIL. 2017
FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE L'EAU ET DE LA
BIODIVERSITÉ

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.651-1, L.652-1, R.652-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-13-1 et R.213-50 à 58 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

Vu le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'État aux comités de l'eau et de la biodiversité et leur siège en application des articles R.213-50 et R.213-51 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°468/SG/DEAL du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la délibération n°2017.00122 du Conseil Départemental en date du 20 juin 2017 relative à la désignation des membres du Conseil Départemental de Mayotte siégeant au Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB)

Vu les propositions des divers organismes et collectivités consultés conformément aux dispositions des textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Mayotte

Le Comité de l'eau et de la biodiversité du bassin hydrographique de Mayotte comprend 39 membres répartis comme suit :

I. Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Départemental de Mayotte

Mme Bichara BOUHARI PAYET
Mme Raïssa ANDHUM
M. Issoufi HAMADA
M. Bourhane ALLAOUI

Représentants des communes et groupements des communes désignés par l'Association des maires de Mayotte

M. Aladini ALADINI BOINALI, délégué du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)
M. Mouridi AHAMADA, délégué du syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM)
M. Fonte IBRAHIM, conseiller communautaire de la communauté de commune du sud de Mayotte (CCSM)
Mme Anchya BAMANA, conseillère communautaire de la communauté de commune du centre-ouest (CCCO)
M. Soilihi AHMED, conseiller communautaire de la communauté de commune du sud de Mayotte (CCSM)
M. Ibrahima Saïd MAANRIFA, conseiller communautaire de la communauté de commune du centre-ouest (CCCO)
M. Zaïnoudine ANTOYISSA, conseiller communautaire de la communauté de commune du centre-ouest (CCCO)
M. Ahmed ALI-COMBO, conseiller communautaire de la communauté de commune du centre-ouest (CCCO)
M. Ambdi Hamada JOUWAOU, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou (CADEMA)

II. Représentants des usagers et des personnes qualifiées

Représentant désigné par la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte

M. Dani SALIM

Représentant de l'industrie

Mme Nadine HAFIDOU

Directeur de la SMAE Mahoraise des eaux ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau

Mme Rafza YOUSOUF ALI

Représentant du tourisme

Mme Fatimatie RAZAFINATONANDRO

Représentants des associations agréées de protection de l'environnement

M. Michel CHARPENTIER

M. Nailane-Attoumane ATTIBOU

Directeur de l'antenne de Mayotte du Conservatoire Botanique National des Mascariens ou son représentant

Président du Parc naturel marin de Mayotte ou son représentant

Représentant de la réserve naturelle de l'îlot M'Bouzi

M. Pierre BOUVAIS

Personnes qualifiées désignées par le préfet

Mme Fiona ROCHE – UICN

M. Houlam CHAMSIDINE – CSPN de Mayotte

M. Jean CARRE – Hydrogéologue agréé coordonnateur du bassin de Mayotte

III. Représentants de l'État, de ses établissements publics concernés et des milieux socio-professionnels

Représentant du Conseil économique et social de Mayotte

M. Dominique MAROT

Représentant du Conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement

Mme Josiane WITKOW

Représentants des administrations de l'État

Le préfet de Mayotte ou son représentant

Le directeur de la direction mer sud Océan Indien ou son représentant

Le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Océan Indien ou son représentant

Le directeur du BRGM Mayotte ou son représentant

Le directeur général de l'Office national des forêts ou son représentant

Le directeur du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant

Le délégué de l'Agence française pour la biodiversité à Mayotte ou son représentant

Le représentant du service départemental de l'Agence française de biodiversité (ex Brigade nature de Mayotte)

Le directeur général de l'Agence française de développement ou son représentant

Article 2 : Mandat des membres

« La durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent, expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

En cas d'empêchement, un membre du comité de l'eau et de la biodiversité peut donner mandat à un autre membre selon les règles fixées par l'article R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Un mandat ne peut être donné qu'entre membres d'une même catégorie parmi celles énumérées à l'article L.213-13-1. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats. » (Article R.213-52 du code de l'environnement).

Article 3 : Secrétariat administratif

Le secrétariat administratif du comité de l'eau et de la biodiversité de Mayotte est assuré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte et messieurs les Directeurs et Chefs de Service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le ⁷ JUL. 2017

Le Préfet


Frédéric VEAU



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte.

COPIES :

- Recueil des actes administratifs
- Préfecture



PRÉFET DE MAYOTTE

Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2017-260-DEAL-SEPR
du 20 JUIL. 2017

portant mise en demeure
installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
exploitée par la société STAR URAHAFU
La Vigie - Dzoumogné - commune de Bandraboua

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-50 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-881 du 15 septembre 2010 autorisant l'exploitation d'une ISDND au lieu dit La Vigie à Dzoumogné, commune de Bandraboua ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°423-2016-DEAL-SEPR du 20 décembre 2016 portant mise en demeure concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société STAR URAHAFU à La Vigie - Dzoumogné - commune de Bandraboua ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection de l'ISDND exploitée par la société STAR URAHAFU le 29 septembre 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure abrogeant celui 20 décembre 2016 transmis pour avis par courrier le 26 janvier 2017 à la société STAR URAHAFU ;
- VU** l'avis de la société STAR URAHAFU reçue par un courrier du 22 mai 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 30 mai 2017 de l'inspection des installations classées sur cet avis ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société STAR URAHAFU doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions des articles 2.1.2.2, et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 sus-visé qu'elle ne respecte pas ;

CONSIDERANT que la phase du contradictoire effectuée conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement n'a pas permis à la société STAR URAHAFU de faire part de ses observations sur l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2016 précité et qu'il y avait donc lieu de la renouveler ;

CONSIDERANT que les demandes de délais faites et les compléments envoyés par la société STAR URAHFU sont recevables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société STAR URAHFU, dont le siège social est situé à Hamaha, boîte postale 1311, 97600 MAMOUDZOU, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 2.1.2.2 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 sus-visé autorisant l'exploitation d'une ISDND au lieu dit la Vigie à Dzoumogné, commune de Bandraboua.

A cette fin, la société STAR URAHFU transmettra à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement les justificatifs des mises en conformités effectuées :

- dans un délai maximum de 18 mois pour la végétalisation des talus prévue au point 2.1.2.2 précité ;
- avant la fin 2017, pour la mise en place des tassomètres sur la digue à l'est du casier de stockage des déchets prévus au point 4.3.4 précité.

ARTICLE 2 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie de Bandraboua pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°423-2016-DEAL-SEPR du 20 décembre 2016 sus-visé.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bandraboua, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE